PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour du classement des installations classées pour la protection de l'environnement que la société DAUM exploite à Vannes-le-Châtel

N° 2026-0044
AIOT 0006200004

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 513-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006, n° 2014-285 du 03 mars 2014, n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15289 du 07 décembre 1992 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire 2021-0998 du 08 avril 2022 à exploiter une manufacture d'articles en pâte de verre sur le territoire de la commune de Vannes-le-Châtel ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2008-194 du 1er septembre 2010 mettant à jour le tableau des installations exploitées par la société DAUM sur son site de Vannes-Le-Châtel ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis en date du 03 mars 2026 complétée les 02 avril et 31 juillet 2026 pour exploiter une manufacture d'articles en pâte de verre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2026_190 du 18 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 août 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant que la société DAUM est régulièrement autorisée à exploiter une manufacture d'articles en pâte de verre sur le territoire de la commune de Vannes-le-Châtel ;

Considérant qu'il y a lieu pour acter la reconnaissance du bénéfice d'antériorité de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société DAUM sur le territoire de la commune de Vannes-le-Châtel. figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral 2008-194 du 1er septembre 2010 ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où l'arrêté préfectoral complémentaire ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques et n'abroge pas de dispositions existantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1: Portée et champ du présent arrêté

Le tableau des installations exploitées par la société DAUM sur son site de Vannes-le-Châtel, fixé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2008-194 du 1er septembre 2010 , est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

« Les activités exercées par la société DAUM sur son site de Vannes-le-Châtel sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité totale des installations	Régime[1]
2530.2	Fabrication et travail du verre	Capacité totale : 2,4 t/j - 1 four de 12 pots de capacité 1,8 t/j - 2 fours à pots d'essai de capacité 0,06 t/j 43 fours de ramollissement de capacité 0,6 tonnes/jour Capacité totale de 180 tonnes/an	A

	l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	dans l'installation : 21,5 tonnes Minium de plomb : Max 20 tonnes Somme des autres substances relevant de cette rubrique (H400 – H410) : 1,5 tonnes Oxyde de cobalt Oxyde de cuivre noir Sélénite de Zinc Bichromate de potasse Oxyde de ZINC	
2575	Emploi de matières abrasives	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
4725	Oxygène	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2,5 tonnes	D

(1) A : Autorisation - DC : déclaration avec contrôles périodiques – D : déclaration

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ci-dessous :

Dates	Textes
12/03/03	Arrêté ministériel relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
23 /12 /98	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » est opposable à l'exploitant
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 est donc opposable à l'exploitant.
10/03/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer à la présente injonction préfectorale, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société DAUM

dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Toul
- Madame le maire de Vannes-le-Châtel

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le 21 SEP. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ